Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES**
**ET DE L'ENVIRONNEMENT**
**Bureau de la Réglementation et**
**de l'Environnement**

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE**

**prescriptions complémentaires**

**CIMENTS RENFORCES INDUSTRIES**
**à VITRY-EN-CHAROLLAIS**

N° 2014 071-0014

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

**Vu** l'arrêté préfectoral 00/3557/2-2 du 01 août 2000 autorisant la société ETERNIT à exploiter une installation de production de matériaux en fibres ciment sur la commune de VITRY-EN-CHAROLLAIS,

**Vu** le récépissé délivré le 27 juillet 2010 actant le transfert de l'autorisation d'exploiter l'installation de production de matériaux en fibres ciment sur la commune de VITRY-EN-CHAROLLAIS à la société SAS CIMENTS RENFORCES INDUSTRIES,

**Vu** la notification du 08 janvier 2008 de la société ETERNIT de cessation partielle de ses activités par l'arrêt d'exploitation de l'usine sud et le rapatriement d'une partie des activités sur l'usine nord,

**Vu** le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique du 21 juillet 2008 transmis par la société ETERNIT SAS et complété les 31 juillet 2009 et 10 octobre 2012,

**Vu** les dossiers de cessation d'activité de l'usine sud du 27 octobre 2008 et 27 septembre 2012 transmis par la société ETERNIT,

**Vu** le dossier adossé au porter à connaissance du 11 juin 2009 de la société ETERNIT relatif au rapatriement des activités de l'usine sud sur l'usine nord et à la mise à jour des études d'impact et de dangers du site,

**Vu** le rapport et les propositions en date du 30 janvier 2014 de l'inspection des installations classées

**Vu** l'avis en date du 20 février 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

**Vu** le projet d'arrêté porté le 21 février 2014 à la connaissance du demandeur

**Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que la création de la filiale du groupe ETEX, CIMENTS RENFORCES INDUSTRIES, conduit à considérer les installations d'ETERNIT (usine sud, décharge interne) comme tiers vis-à-vis de l'exploitation de l'usine nord reprise par CIMENTS RENFORCES INDUSTRIES,

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées par la société CIMENTS RENFORCES INDUSTRIES aux installations qu'elle exploite, consistant à rapatrier sur l'usine nord une partie des activités exercées antérieurement sur l'usine sud, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significativement différents de ceux identifiés dans le dossier ayant prévalu à la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 01 août 2000 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que la capacité de production n'est pas augmentée,

**CONSIDERANT** dès lors qu'en application de l'article R512-33 du code de l'environnement, cette modification n'est pas à considérer comme substantielle et ne nécessite donc pas la réalisation d'une enquête publique,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512.12 et de l'article R512-31 du code de l'environnement, il convient d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du Code de l'Environnement,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

**ARRÊTE**

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CIMENTS RENFORCES INDUSTRIES SAS dont le siège social est situé Rue Bahon Rault 35760 SAINT GREGOIRE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VITRY EN CHAROLLAIS (71600), au lieu-dit « Le Colaillot », les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°00/3557/2-2 du 1er août 2000 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | AS, A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Seuil du critère de classement | Volume autorisé | Référence sur plan |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2260.2a | **A** | **Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.**<br>2. Autres installations que celles visées au 1 :<br>a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW | Pulpage de la cellulose :<br>- 2 raffineurs (2x250 kW) ;<br>- 1 pulpeur de 110 kW. | 500 kW | **610 kW** | A |

| Rubrique | AS, A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Seuil du critère de classement | Volume autorisé | Référence sur plan |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2940.2a | **A** | **Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de)** sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile….), à l'exclusion :<br>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521;<br>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450;<br>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930;<br>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.<br>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction…).<br>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :<br>a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour | Application et séchage de peintures hydrosolubles par enduction :<br>- chaîne de moulage : 165 kg/j par poste de 7 heures ;<br>- cabines de peinture : 35 kg/j par poste de 7 heures.<br><br>Les peintures sont des liquides inflammables de 2ème catégorie ou contenant moins de 10 % de solvants organiques. Le coefficient est de ½. | 100kg/j | **100 kg/j** | B |
| 1418.3 | **D** | **Acétylène (stockage ou emploi de l')**<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t | Stockage de 8 bouteilles d'acétylène de 57,9 kg. | 100 kg | **463,2 kg** | F |
| 1530 | **D** | **Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de),** à l'exception des établissements recevant du public. | Stockage de cellulose vierge | 1 000 $m^3$ | **1 603 $m^3$** | O |
| 1532.2 | **D** | **Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de),** à l'exception des établissements recevant du public.<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>2. Supérieur à 1 000 $m^3$ mais inférieur ou égal à 20 000 $m^3$. | - Menuiserie : stockage de bois de 10 $m^3$ ;<br>- Stockage de palettes de bois de 2130 $m^3$. | 1 000 $m^3$ | **2 140 $m^3$** | G |
| 2515.1c | **D** | **Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.**<br>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :<br>c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | Dépastillage et empâtage de la silice amorphe :<br>- 2 dépastilleurs de 75 et 90 kW ;<br>- 1 empâteur de 32 kW. | 40 kW | **197 kW** | H |

| Rubrique | AS, A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Seuil du critère de classement | Volume autorisé | Référence sur plan |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2640.2b | **D** | **Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de)**<br>2. Emploi. La quantité de matière utilisée étant :<br>b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j | Préparation dans des cuves en inox<br>Pigments en poudre conditionnés en sacs de 20 kg et stockés sur palettes | 200 kg/j | **500 kg/j** | I |
| 2662.3 | **D** | **Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).**<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>3. Supérieur ou égal à 100 $m^3$ mais inférieur à 1 000 $m^3$. | Stockage de fibres PVA (alcool polyvinylique) | 100 $m^3$ | **907 $m^3$** | J |
| 2791.2 | **DC** | **Installation de traitement de déchets non dangereux** à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782<br>2- la quantité de déchets traitée étant inférieure à 10 t/j | Pulpage de déchets de papiers/cartons | 10 t/j | **1 t/j** | A |
| 2910.2 | **DC** | **Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.**<br>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :<br>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | - VAP 400 P=280 kW ;<br>- 1 chaudière bureaux P= 165 kW ;<br>- Radians P= 1261 kW ;<br>- Brûleurs ligne V30 P= 1305 kW ;<br>- Brûleurs chaîne accessoires P = 500 kW ;<br>- Brûleur cabine OMIA P = 150 kW. | 2 MW | **3,661 MW** | E |
| 1220 | **NC** | **Oxygène (emploi et stockage d')** | Stockage de 8 bouteilles d'oxygène. | 2 t | **0,57 t** | K |
| 1412 | **NC** | **Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de),** à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.<br>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. | Stockage de propane en bouteille de 13 et 35 kg | 6 t | **2,835 t** | L |
| 1432.2 | **NC** | **Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)**<br>**2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.** | - Chariots élévateurs : cuve de 10 $m^3$ de gazole (cat. C) ;<br>- Additifs de peinture : 50 l (cat. B)<br>- Huile de coupe : 15 l (cat. A) | 10 $m^3$ | **2,2 $m^3$** | M |

| Rubrique | AS, A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Seuil du critère de classement | Volume autorisé | Référence sur plan |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1434.1 | **NC** | **Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) :**<br>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles. | Une pompe de distribution de gazole rouge (liquide inflammable de 2nde catégorie).<br>Le débit maximum équivalent de l'installation est de 0,54 $m^3$/h. | 1 $m^3$/h | **0,54 $m^3$/h** | N |
| 1611 | **NC** | **Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).** | Stockage d'acide chlorhydrique à 37 % en masse (5 conteneurs de 1000 litres). | 50 t | **5 t** | P |
| 2410 | **NC** | **Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.** | Machines de la menuiserie. | 50 kW | **1kW** | Q |
| 2516 | **NC** | **Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.** | - Silo de stockage de ciment de 434 $m^3$ ;<br>- Silo de stockage de carbonate de calcium de 207 $m^3$ ;<br>- Silo de stockage de silice amorphe de 300 $m^3$. | 5 000 $m^3$ | **941 $m^3$** | R |
| 2524 | **NC** | **Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (atelier de taillage, sciage et polissage de).** | 3 scies de découpe dans l'atelier de découpe de produits fibres-ciments. | 400 kW | **40 kW** | S |
| 2560 | **NC** | **Métaux et alliages (Travail mécanique des)** | Ateliers d'entretien :<br>- 1 tour de 10 kW ;<br>- 1 fraiseuse de 11kW ;<br>- 2 meules de 1,5 kW et de 0,7 kW<br>- 1 scie à ruban de 1,1 kW<br>- 2 perceuses de 2,2 et 0,8 kW<br>- 1 machine à affuter de 3,7 kW. | 50 kW | **31 kW** | T |
| 2564 | **NC** | **Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.**<br>3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée. | Fontaine biologique de 60 l. | 20 l | **60 l** | U |
| 2663.1 | **NC** | **Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :**<br>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. | Stockage de produits finis ou alvéolaires (polystyrène). | 2 000 $m^3$ | **40 $m^3$** | V1 |

| Rubrique | AS, A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Seuil du critère de classement | Volume autorisé | Référence sur plan |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2663.2 | **NC** | **Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :**<br>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques | Stockage de produits finis ou transformés non alvéolaires (housses plastiques, moules en résines et feuillards polypropylène). | 1 000 $m^3$ | **474 $m^3$** | V2 |
| 2714 | **NC** | **Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons,** plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 | Déchets de papiers/cartons | 100 $m^3$ | **80 $m^3$** | J |
| 2925 | **NC** | **Accumulateurs (ateliers de charge d').** | 7 postes de charge fixes et mobiles. | 50 kW | **10 kW** | W |
| 2930 | **NC** | **Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :**<br>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur. | Local garage | 2000 $m^2$ | **600 $m^2$** | X |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|---|---|---|
| Vitry-en-Charollais | AI 107 | Les Varennes |
| Vitry-en-Charollais | B 273 | Les Guérets |
| Vitry-en-Charollais | B 486 | Les Guérets |
| Vitry-en-Charollais | AI 108 (partiellement, 5 698 $m^2$) | Les Chaumois |
| Vitry-en-Charollais | AI 109 (partiellement, 9 245 $m^2$) | Les Chaumois |
| Vitry-en-Charollais | AI122 | Les Chenevrières |
| Vitry-en-Charollais | AI PK 105.283 à 105.575 | Chemin de desserte du Canal du Centre |
| Vitry-en-Charollais | AI PK 105.595 à 105.860 | Chemin de desserte du Canal du Centre |
| Vitry-en-Charollais | AI PK 104.971 à 105.109 | Chemin de desserte du Canal du Centre |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :
L'établissement, d'une surface bâtie de 33 373 $m^2$, est composé de :

Usine Nord :

- 1 hall de production de 29 097 $m^2$ :
  - 1 atelier de préparation des matières premières ;
  - 1 ligne de production de plaques profilées ;
  - 1 atelier de production manuelle de produits moulés (accessoires) ;
  - 1 ligne de peinture ;
  - 1 atelier de découpe ;
  - 1 atelier échantillons.

Dans le même bâtiment se trouve :

- 1 laboratoire ;
- un atelier de maintenance ;
- des bureaux.

A l'extérieur du hall de production :

- 1 garage ;
- 1 bâtiment social ;
- 2 bâtiments de stockage (bâtiment Z et bâtiment parapluie) ;
- des stockages extérieurs.

Usine Sud :

- 1 station de traitement des eaux usées domestiques par lagunage ;

Station de pompage d'eau de surface dans la rivière La Bourbince :

- 1 pompe d'un débit de 97 $m^3/h$ ;
- 1 compteur en sortie de la pompe ;

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

### ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

# TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

## CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

## CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, … Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, … sont mis en place en tant que de besoin.

### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

### ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES CONTROLES A MENER ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|---|---|---|
| 7.1.4 | Installations électriques | Annuelle |
| 9.2.1 | Rejets à l'atmosphère<br>Plan de gestion de solvants, si consommation de solvants supérieure à 1 t/an. | Annuelle |

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|---|---|---|
| 9.2.2 | Relevés des prélèvements d'eau brute (Bourbince)<br>Relevé des prélèvements d'eau potable et décharge | Journalière<br>Hebdomadaire |
| 9.2.3 | Surveillance eaux issues de la décharge interne | Tous les ans |
| 9.2.4 | Surveillance eaux pluviales | Tous les 3 ans |
| 9.2.5 | Surveillance eaux domestiques | Tous les ans |
| 9.2.7 | Niveaux sonores | Tous les 3 ans |

L'exploitant transmet les documents suivants à l'inspection des installations classées :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|---|---|---|
| 1.5.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| 9.3.2 | Rapport d'autosurveillance | Annuel |

# TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

## CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.
La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Préchauffage chaîne accessoires | 250 kW | Gaz naturel | Pièces portées à 195°C |
| 2 | Four chaîne accessoires | 250 kW | Gaz naturel | Pièces portées à 240°C |
| 3 | Cabine peinture chaîne accessoires | 1 500 h/an | Sans objet | Traitement des particules par filtres papiers. |

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques |
|---|---|---|---|---|
| 4 et 5 | Cabine peinture OMIA cheminées gauche et droite | 1 000 h/an | Sans objet | Peinture manuelle d'accessoires. Traitement des particules par filtres textiles. |
| 6 | Bacs de lavage acide | - | Sans objet | Nettoyage par trempage dans bacs d'acide dilué |
| 7 | Chaudière Bureaux | 165 kW | Gaz naturel | Bureaux |
| 8 | Chaudière VAP | 280 kW | Gaz naturel | Atelier de production |

**ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

| | Hauteur * en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm3/h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|---|---|---|---|---|
| Conduit N° 1 | 8 | 0,25x0,25 | 450 | 5 |
| Conduit N° 2 | 8 | 0,25x0,25 | 580 | 5 |
| Conduit N° 3 | 8 | 0,73x0,73 | 8570 | 5 |
| Conduit N° 4 | 8 | 0,7x0,7 | 13280 | 8 |
| Conduit N° 5 | 8 | 0,7x0,7 | 13910 | 8 |
| Conduit N° 6 | 12 | 0,62 | 12 290 | 8 |
| Conduit N° 7 | 12 | 0,2 | 190 | 5 |
| Conduit N° 8 | 14 | 0,26 | 289 | 5 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

* hauteur par rapport au sol (NGF)

**ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en $O_2$ ou $CO_2$ précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations instantanées en mg/Nm³ | Conduits n° 1 et 2 | Conduits n°3, 4 et 5 | Conduit n°6 |
|---|---|---|---|
| Concentration en $O_2$ de référence | 3 % | - | - |
| Poussières | 10 | 15 | - |
| $SO_2$ | 35 | - | - |
| $NO_X$ en équivalent $NO_2$ | 150 | - | - |
| HCl | - | - | 10 |
| COV NM | 30 | 10 | - |
| Fibres | 1 | - | - |

**ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS**

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| | Conduits n° 1 et 2 | | | Conduits n° 3, 4 et 5 | | | Conduit n° 6 | | | Ensemble des émissions canalisées (conduits 1,2,3,4 et 5) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Flux | g/h | g/j | kg/an | g/h | g/j | kg/an | g/h | g/j | kg/an | kg/an |
| Poussières | 5 | 25 | 15 | 5 | 25 | 15 | - | - | - | - |
| $SO_x$ en équivalent $SO_2$ | 25 | 100 | 25 | - | - | - | - | - | - | - |
| $NO_x$ en équivalent $NO_2$ | 60 | 300 | 60 | - | - | - | - | - | - | - |
| HCl | - | - | - | - | - | - | 20 | 430 | 145 | - |
| COVNM | 20 | 150 | 10 | 150 | 3500 | 150 | - | - | - | 350 |
| Fibres | 0,5 | 2,5 | 1,5 | - | - | - | - | - | - | - |

Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvants utilisée. Le résidu de solvant dans le produit fini n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses.

Aucun solvant à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou halogénés étiquetés R 40 n'est utilisé sur le site.

Aucune substance relevant des annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié n'est utilisée sur le site.

# TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel | Prélèvement maximal horaire | Prélèvement maximal journalier |
|---|---|---|---|---|
| Réseau communal | Vitry en Charollais | 10 000 $m^3$ | Sans objet | Sans objet |
| Bourbince | - | 30 000 $m^3$ | 60 $m^3/h$ | 120 $m^3/j$ |
| Décharge ETERNIT (usine sud) | - | 5 000 $m^3$ | - | - |

### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.
Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

#### *Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant adapte ses prélèvements en fonction des seuils d'alerte et de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Saône-et-Loire.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques*

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### *Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux*

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux susceptibles d'être polluées** notamment les eaux de ruissellement des parkings, lavages des sols et machines...
2. les **eaux pluviales non susceptibles d'être polluées** (toiture...),
3. les **eaux usées domestiques**.
4. les **eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement ;**.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur à la date de son installations ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°EPv 1 (garage) – PK=105,283 |
|---|---|
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert<br>Coordonnées (Lambert II étendu) | X=783302,3 Y= 6597016,05<br>X=734318,6 Y=2164593,99 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales voiries (aire de dépotage associée à la station d'essence et aire de lavage des engins) |
| Exutoire du rejet | **Canal du centre FRGR0949** |
| Traitement avant rejet | Débourbeur « garage » |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Canal du centre |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°EPv2 (bureaux) – PK=105,573 |
|---|---|
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert | X=783050,74 Y= 6597228,34 |
| Coordonnées (Lambert II étendu) | X=734065,2 Y=2164804,31 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales voiries et parkings |
| Exutoire du rejet | **Canal du centre FRGR0949** |
| Traitement avant rejet | Débourbeur « bureaux » associé à 2 trop pleins |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Canal du centre |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°EPt1 et EPt13 (bâtiment Z) – PK=104,979 et 105,040 |
|---|---|
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert | EPt1 côté Paray : X=783474,94 Y= 6596856,09<br>EPt13 côté Digoin : X=783400,61 Y= 6596932,33 |
| Coordonnées (Lambert II étendu) | EPt1 côté Paray : X=734492,73 Y= 2164435,37<br>EPt13 côté Digoin : X=734417,7 Y= 2164511,03 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toitures du bâtiment « Z » |
| Exutoire du rejet | **Canal du centre FRGR0949** |
| Traitement avant rejet | Aucun |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Canal du centre |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°EPt15 et EPt18 (garage) – PK=105,283 et 105,344 |
|---|---|
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert | EPt15 côté Paray : X=783292,99 Y= 6597034,37<br>EPt18 côté Digoin : X=783244,73 Y= 6597086,3 |
| Coordonnées (Lambert II étendu) | EPt15 côté Paray : X=734309,12 Y= 2164612,24<br>EPt18 côté Digoin : X=734260,81 Y= 2164663,81 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toitures du bâtiment « garage » |
| Exutoire du rejet | **Canal du centre FRGR0949** |
| Traitement avant rejet | Aucun |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Canal du centre |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°EPt20 (Hall de production) – PK=105,555 |
|---|---|
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert | X=783093,08 Y= 6597217,9 |
| Coordonnées (Lambert II étendu) | X=734107,48 Y=2164794,22 |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toitures du bâtiment « Hall de production » |
| Exutoire du rejet | **Canal du centre FRGR0949** par le canal de dérivation de la DDT |
| Traitement avant rejet | Aucun |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Canal du centre |

| Point de rejet interne à l'établissement | N°ED – PK=105,820 |
|---|---|
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert | X=782830,28 Y= 6597274,45 |
| Coordonnées (Lambert II étendu) | X=733843,99 Y=2164848,59 |
| Nature des effluents | Eaux domestiques |
| Exutoire du rejet | **Canal du centre FRGR0949** par le canal de dérivation de la DDT |
| Traitement avant rejet | Lagunage |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Canal du centre |

**Rejet interne :**

| Point de rejet codifié par le présent arrêté | N°EPt19 (bureaux) |
|---|---|
| Coordonnées PK et coordonnées Lambert | |
| Coordonnées (Lambert II étendu) | |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de toitures du bâtiment « bureaux » |
| Exutoire du rejet | **EPv2** |
| Traitement avant rejet | Aucun |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Canal du centre |

### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### *Article 4.3.6.1. Conception*

4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).
Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

4.3.6.1.2 Rejet dans un réseau communal
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### *Article 4.3.6.2. Aménagement*

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### *Article 4.3.6.3. Équipements*

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température :< 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Les eaux domestiques (rejet n°ED) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. En tout état de cause, elles respectent en sortie de lagune les valeurs suivantes :

| Paramètres | Concentrations instantanées (mg/l) |
|---|---|
| MES | 150 |
| DCO | 300 |
| $DBO_5$ | 100 |
| Phosphore | 10 |
| Azote | 30 |

### ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

| Paramètres | Concentrations instantanées (mg/l) |
|---|---|
| MES | 40 |
| DCO | 40 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°EPv1 et EPv2.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 68 632 $m^2$.

### ARTICLE 4.3.12. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant adapte ses rejets en fonction des seuils d'alerte et de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Saône-et-Loire.

# TITRE 5 - DÉCHETS

## CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

  a) la préparation en vue de la réutilisation ;

  b) le recyclage ;

  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

  d) l'élimination .

  Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.
Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Type de déchets | Codes des déchets | Nature des déchets | Production maximale annuelle | Mode de stockage sur site | Quantité maximale stockée sur site | Élimination |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Déchets non dangereux** | 10 13 11 | Résidus de fabrication (nettoyage) | 450 t | Bennes | 50 m³ | Recyclage |
| | 15 01 02 | Housses polyéthylène (emballages) | 8 t | Containers métalliques ou bennes | 50 m³ | Recyclage |
| | 15 01 01 | Cartons | 10 t | Bennes | 50 m³ | Recyclage |
| | 16 03 04 | Déchets PP (fibres-ciment) | 60 t | Bennes | 50 m³ | Recyclage (remblais) |
| | 16 03 04 | Déchets PO et moulage (fibres-ciment) | 700 t | Bennes | 100 m³ | Recyclage (remblais) |
| | 17 02 01 | Bois | 20 t | Bennes | 100 m³ | Recyclage |

| Type de déchets | Codes des déchets | Nature des déchets | Production maximale annuelle | Mode de stockage sur site | Quantité maximale stockée sur site | Élimination |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 17 04 07 | Ferrailles | 200 t | Bennes | 50 m³ | Recyclage |
| | 20 03 99 | DIB | 40 t | Bennes | 50 m³ | Enfouissement |
| | 20 01 39 | Feuillards polypropylène | 10 t | Bennes | 50 m³ | Recyclage |
| **Déchets non dangereux** | 08 01 13* | Boues de peinture | 10 t | Conteneurs | 10 m³ | Incinération |
| | 08 01 19* | Floculant + peinture | 2 t | Conteneurs | 10 m³ | Incinération |
| | 08 03 17*<br>08 03 18* | Cartouches d'imprimantes | 0,2 t | Cartons | 1 m³ | Recyclage |
| | 13 01 10* | Huiles | 4 t | Fûts plastiques | 5000 l | Recyclage |
| | 15 01 10* | Emballages vides souillés | 5 t | Palettes ou conteneurs | 3 t | Incinération |
| | 15 02 02* | Absorbants | 10 t | Conteneurs | 5 t | Incinération |
| | 16 03 05*<br>13 05 08* | Boues de curage | 15 t | - | - | Station d'épuration |
| | 16 05 04* | Gaz en récipients à pression | 0,3 t | Fûts plastiques | 250 l | Incinération |
| | 16 05 09* | DTQD | 0,5 t | Fûts plastiques | 250 l | Incinération |
| | 16 06 01* | Batteries | 0,7 t | Caisse | 250 l | Recyclage |
| | 16 10 01* | Huile + eau | 2 t | Fûts plastiques | 1 t | Incinération |
| | 18 01 01*<br>18 01 02* | Déchets de soins | 0,01 t | Cartons | 25 litres | Incinération |
| | 20 01 21* | Tubes fluo + lampes | 0,1 t | Cartons | 100 kg | Recyclage |
| | 20 01 33* | Piles | 0,07 t | Cartons | 250 l | Recyclage |
| | 20 01 35* | DEEE en mélange | 0,4 t | Palettes | 1 m³ | Recyclage |

# TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

## CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

#### *Article 6.2.1.1. Définitions*

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

#### *Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence*

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Niveau sonore limite admissible | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---|---|---|
| Z1 | 55 dB(A) | 50 dB(A) |
| Z2 | 54 dB(A) | 54 dB(A) |
| Z3 | 55 dB(A) | 50 dB(A) |
| Z4 | 55 dB(A) | 50 dB(A) |

Les points Z1 à Z4 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

# TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sauf côté canal du centre si aucune voie de halage ou d'accès direct au site n'est présente.

### ARTICLE 7.1.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
Un gardiennage, le cas échéant par vidéosurveillance, est assuré en permanence.

### ARTICLE 7.1.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### ARTICLE 7.1.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### ARTICLE 7.1.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

## CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

### ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

**ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Cette formation comporte notamment :
- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

**ARTICLE 7.2.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.
Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

***« permis d'intervention » ou « permis de feu »***
Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

# CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

## ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

## ARTICLE 7.3.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## ARTICLE 7.3.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.
Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.
Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

## ARTICLE 7.3.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### ARTICLE 7.3.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 7.3.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### ARTICLE 7.3.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).
En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### ARTICLE 7.3.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.4.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

### ARTICLE 7.4.2. ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Les abords des bâtiments sont aménagés afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

### ARTICLE 7.4.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.4.4. EXERCICES - PLAN D'INTERVENTION

Un exercice avec la participation des sapeurs-pompiers est organisé afin d'élaborer un plan d'intervention.

**ARTICLE 7.4.5. RESSOURCES EN EAU**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un débit d'eau de 120 $m^3/h$, assuré par la présence d'au moins deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 $m^3/h$ sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distants les uns des autres de 150 m maximum.
- d'au moins 7 robinets incendie armée répartis sur le site,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**ARTICLE 7.4.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

**ARTICLE 7.4.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

***Rétention des eaux d'extinction et intempéries :***

Un volume de 800 $m^3$ est requis pour la rétention des eaux d'extinction du site. Il est assuré par :

- une rétention au niveau du Hall matières premières (480 $m^3$) ;
- les fosses tapis des plaques recyclées situées au sein du Hall Production (170 $m^3$) ;

- la fosse V45 située dans le hall F du bâtiment de production (300 $m^3$) ;

- le réseau d'eau pluviale (59 $m^3$).

L'étanchéité de ces rétentions est périodiquement vérifiée.
La rétention est réalisée afin d'éviter tous débordements ou toutes formes de propagation d'incendie, pour permettre l'intervention des services de secours en toute sécurité.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

# TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

## CHAPITRE 8.1 TRAITEMENT DE DÉCHETS

Sauf dispositions contraires réglementées par le présent arrêté, l'exploitation du stockage de déchets de papiers/cartons respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 23/11/11 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2791.*

### ARTICLE 8.1.1. REGISTRE

Seuls sont acceptés dans l'installation les déchets non dangereux suivants :
- déchets de papiers/cartons ;

L'exploitant est doté de moyens de mesurage ou dispose des justificatifs permettant de déterminer les quantités de déchets entrants sur le site. Avant incorporation dans le procédé, un contrôle visuel des déchets est réalisé.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 8.1.2. CARACTÉRISATION DES DÉCHETS

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du caractère non dangereux des déchets entrants.

### ARTICLE 8.1.3. ENTREPOSAGE

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La durée d'entreposage sur l'installation ne dépasse pas un an.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

## CHAPITRE 8.2 ACÉTYLÈNE

Sauf dispositions contraires réglementées par le présent arrêté, l'exploitation du stockage d'acétylène respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 10/03/97 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418.*

## CHAPITRE 8.3 SILICE AMORPHE

Sauf dispositions contraires réglementées par le présent arrêté, le dépastillage et l'empâtage de la silice amorphe respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/97 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515.*

## CHAPITRE 8.4 POLYMERES

Sauf dispositions contraires réglementées par le présent arrêté, l'exploitation du stockage de polymères respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/01/00 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662.*

## CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Sauf dispositions contraires réglementées par le présent arrêté, l'exploitation des installations de combustion respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 25/07/97 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910.*

# TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

## CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

#### *Article 9.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses*

Les mesures portent sur les rejets suivants :

**Rejets n°1 et 2 :**

| Paramètre | Fréquence | Méthodes d'analyses |
|---|---|---|
| Débit | Annuelle | Selon les normes en vigueur |
| Poussières | | |
| $SO_2$ | | |
| $NO_x$ | | |
| COV NM | | |
| Fibres | | |

**Rejets n°3, 4 et 5 :**

| Paramètre | Fréquence | Méthodes d'analyses |
|---|---|---|
| Débit | Annuelle | Selon les normes en vigueur |
| Poussières | | |
| COV NM | | |

**Rejet n°6 :**

| Paramètre | Fréquence | Méthodes d'analyses |
|---|---|---|
| Débit | Annuelle | Selon les normes en vigueur |
| HCl | | |

#### *Article 9.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan*

En cas d'utilisation par le site de plus de 1 tonne de solvants par an, l'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

| Paramètre | Type de mesures ou d'estimation | Fréquence |
|---|---|---|
| COV NM | Plan de gestion de solvant | Annuelle |
| COV spécifiques | Plan de gestion de solvant | Annuelle |

**ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Les installations de distribution d'eau potable sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les installations d'utilisation des eaux de la décharge sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

**ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX ISSUES DE LA DÉCHARGE INTERNE**

Les eaux issues de la décharge interne font l'objet d'une analyse périodique sur les paramètres suivants :

| Paramètres | Périodicité minimale de la mesure |
|---|---|
| Amiante<br>pH<br>Métaux totaux<br>Hydrocarbures totaux<br>Chrome VI<br>Indice phénols | Tous les ans |

L'évolution par rapport aux résultats des années précédentes est systématiquement examinée et commentée par l'exploitant.

**ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre concernant les points de rejets N°EPv1 et EPv2 :

| Paramètres | Périodicité minimale de la mesure |
|---|---|
| MES<br>pH | Tous les 3 ans |
| DCO | |
| Hydrocarbures totaux | |

**ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DOMESTIQUES**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre concernant le point de rejet n°ED :

| Paramètres | Périodicité minimale de la mesure |
|---|---|
| MES<br>pH | Tous les ans |
| DCO | |
| DBO5 | |
| Azote | |
| Phosphore | |

### ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

### ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis annuellement à l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée de 5 ans.

### ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.6 doivent être conservés pendant 5 ans.

### ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

# TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

## ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du Tribunal administratif de DIJON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Vitry en Charolais pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Vitry en Charollais fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Charolles, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- MM. les maires de Vitry-en-Charollais, de Paray-le-Monial,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne – unité territoriale de Mâcon
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne à Dijon.

MACON, le 12 MARS 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

Liste des articles

**TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....3**

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation....3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations....3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation....8
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation....8
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité....8
CHAPITRE 1.6 Respect des autres législations et réglementations....9

**TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT....10**

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations....10
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables....10
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage....10
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu....11
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents....11
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection....11
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection....11

**TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....13**

CHAPITRE 3.1 Conception des installations....13
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet....14

**TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....17**

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau....17
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides....17
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu....18

**TITRE 5 - DÉCHETS....23**

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion....23

**TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS....26**

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales....26
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques....26
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS....27

**TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES....28**

CHAPITRE 7.1 infrastructures et installations....28
CHAPITRE 7.2 gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers....28
CHAPITRE 7.3 Prévention des pollutions accidentelles....30
CHAPITRE 7.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours....31

**TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES....34**

CHAPITRE 8.1 Traitement de déchets....34
CHAPITRE 8.2 Acétylène....34
CHAPITRE 8.3 Silice amorphe....34
CHAPITRE 8.4 Polymeres....35
CHAPITRE 8.5 Installations de combustion....35

**TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS....36**

CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance....36
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance....36
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats....37

**TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION....39**

CRI

ANNEXE 1

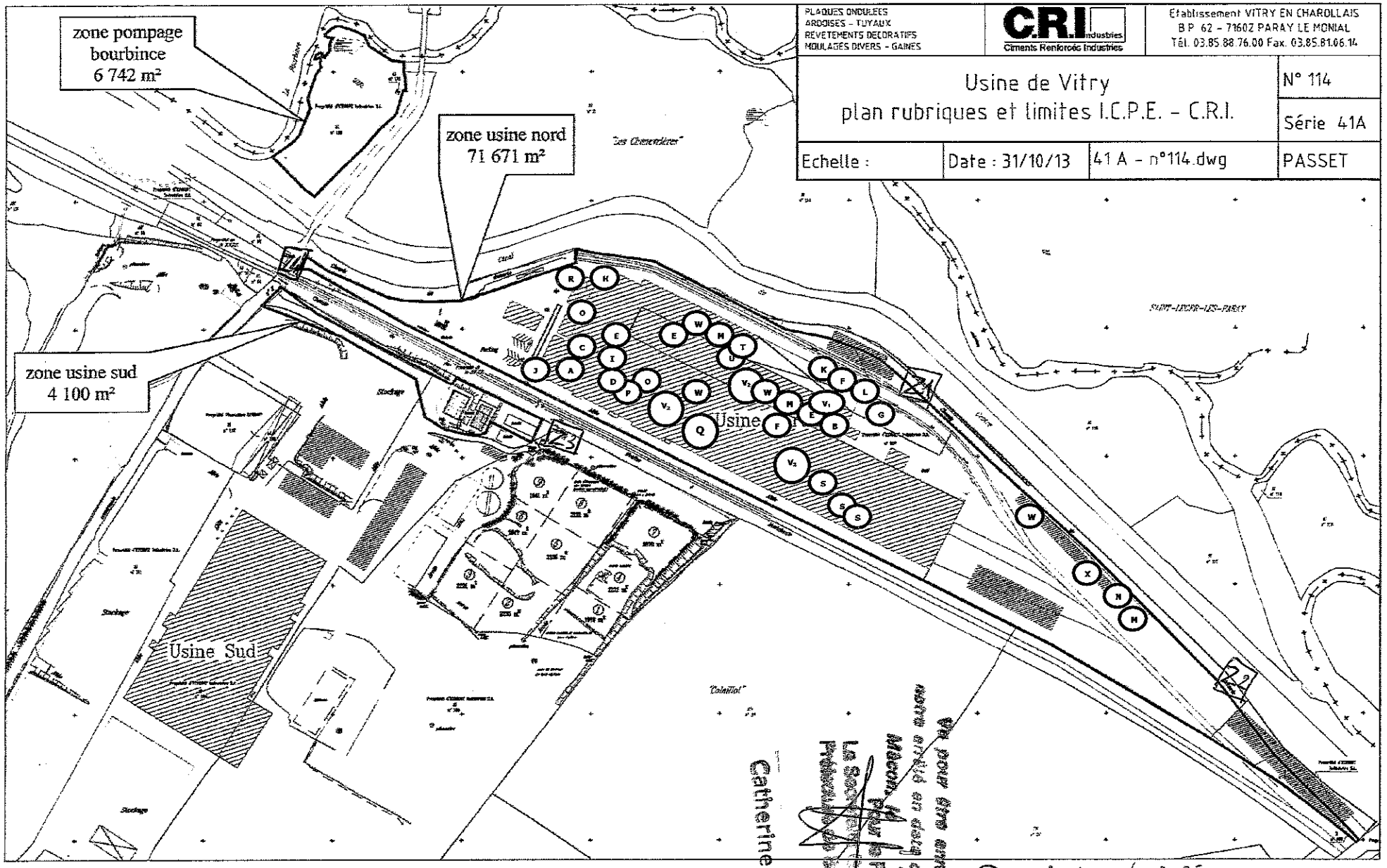


PLAQUES ONDULEES
ARDOISES - TUYAUX
REVETEMENTS DECORATIFS
MOULAGES DIVERS - GAINES

C.R.I. Industries
Ciments Renforcés Industries


Etablissement VITRY EN CHAROLLAIS
B.P. 62 - 71602 PARAY LE MONIAL
Tél. 03.85.88.76.00 Fax. 03.85.81.06.14


| | | | |
|---|---|---|---|
| Usine de Vitry<br>plan rubriques et limites I.C.P.E. - C.R.I. | | | N° 114<br>Série 41A |
| Echelle : | Date : 31/10/13 | 41 A - n°114.dwg | PASSET |

○ Localisation des ICPE

□ Localisation des points de mesure du bruit

Vu pour être annexé à notre arrêté en date du 2 MARS 2014
Mâcon, le
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône-et-Loire
Catherine SÉGUIN

CRi

ANNEXE 2


Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 12 MARS 2014
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône-et-Loire
Catherine SÉGUIN
Département de Saône-et-Loire
COMMUNE DE VITRY-EN-CHAROLLAIS
Etemit
Usine ETERNIT
de Vitry-en-Charollais
à "Colaillot"
PLAN DES ABORDS
ECHELLE : 1/2500
Pierre CHAMONAL &
Frédéric LATHUILIERE
Réf : 07/101
Dessiné par CLJ
Z1
Z2
Z3
Z4
Z5
C.R.I. Industries
Ciments Renforcés Industriels
Le Colayot
71600 VITRY EN CHAROLLAIS
Localisation des points de mesure de bruit
Mis à jour le 08/01/2014